



**ARRETE  
PORTANT AUTORISATION  
DE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE  
FETE DE LA SAINT JEAN  
N°ARPM-65/2019 T**

LA RAVOIRE, le 09 mai 2019

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** Le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** le Décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs,

**VU** le Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**VU** l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010,

**VU** l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°38/2018/02 en date du 28 juin 2018 relatif à la délivrance du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 1 et 2 à Monsieur Jean-Marc THIBAUD,

**VU** la liste des produits pyrotechniques utilisés et le schéma de mise en œuvre,

**VU** l'attestation d'assurance en responsabilité civile garantissant l'organisation de ce feu d'artifice,

**VU** la demande formulée par Monsieur Frédéric BRET, Maire de La Ravoire, à l'occasion de la Fête de la St Jean,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société IMAGINE est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégories F2, F3 et F4 dont le poids total de matière active s'élève à 44.092 Kg, le lundi 24 juin 2019 de 22 heures 30 à 23 heures 30 sur le terrain du **parc du Mollard** situé sur la **Colline de l'Echaud**.

Hôtel de Ville  
Boîte Postale 72  
73491 LA RAVOIRE Cedex  
Tél. 04 79 72 52 00  
Fax 04 79 72 74 84  
[www.laravoire.com](http://www.laravoire.com)

Accusé de réception en préfecture  
073-217302132-20190509-ARPM-2019-65-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2019  
Date de réception préfecture : 09/05/2019

**Article 2 :** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Jean-Marc THIBAUD qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Celui-ci demeurera seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner aux tiers, aux voisins ou aux convives.

**Article 3 :** La zone de tir délimitée par Monsieur Jean-Marc THIBAUD sera interdite à toute personne non autorisée.

Elle sera matérialisée par des barrières de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 4 :** A l'issue de la manifestation visée à l'article 1, Monsieur Jean-Marc THIBAUD restituera les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de la manifestation. Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous sa responsabilité.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire  
Frédéric BRET.



**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique,
- Le Service Culturel.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.